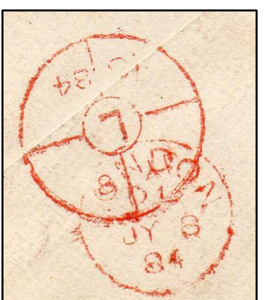


Les Congolâtres

Bulletin philatélique bimestriel
diffusé GRATUITEMENT par email sous PDF
Février – avril – juin – août – octobre - décembre

NUMERO 16 - Juin 2015





Collection Thomas Lindekens

Précurseur de l'État Indépendant du Congo (avant 1886)

"Via Liverpool
M. Delcommune ou à son ordre
BANANA-POINT
Congo River S.W. Coast of Africa
Pour remettre à M .... "

CONTACTS : *Thomas & Philippe* ***LINDEKENS*** – *lindekens.bogaerts@skynet.be*

COMITE DE REDACTION

Herreweghe Jean | Lindekens Thomas
Lindekens Philippe | Vander Marcken Luc

www.philafrica.be/CONGOLATRES



Lindekens Thomas


Herreweghe Jean


Vander Marcken Luc


Lindekens Philippe

SOMMAIRE

Description lettre en couverture

Précurseur de l'État Indépendant du Congo (avant 1886)

Lettre partie de Bruxelles le 7 juillet 1884 via Liverpool à destination de Banana Point à l'attention de M. Delcommune pour être remis à M.Manduau. Cachets de passage par London le 8 juillet 1884 et "L"(Liverpool) le 8 juillet 1884. La lettre a voyagé avec le S.S. Volta quittant Liverpool le 16 juillet 1884.

Destinataire : Lieutenant de la marine marchande Edouard MANDUAU.
Lieutenant de marine engagé par l'Association Internationale du Congo. Il part pour le Congo le 1er avril 1884. Arrivé à Boma, il fut mis à disposition du capitaine Hanssens et prit la route de Vivi. Il quitta Vivi pour Léopoldville, où le mandait Hanssens, et fut attaché à une mission d'exploration de la rivière Gordon Bennett ou Djué. Au retour à Léo, il fut chargé du montage des bateaux à la rive gauche du Pool....
Dans "Le Mouvement Géographique" du 27 juillet 1884, on indiquait comment adresser des lettres vers le Congo l'adresse devait être rédigée comme suit:

Via Liverpool
M. Delcommune ou à son ordre
BANANA-POINT
Congo River S.W. Coast of Africa
Pour remettre à M ....

Tarif:
- *Lettre vers un pays non UPU = 75c./15gr.*

Affranchissement:
- *50c. & 25c.- Léopold II - émission 1869 de Belgique*

Forwarding mail and additional franking
Courrier avec ré-affranchissement

Par Philippe Lindekens

Introduction

This article reports on an interesting aspect of Belgian Congo Philately; in fact the covers to be discussed are not easy to find because they could accidentally pass totally unrecognised if one wasn't both attentive and aware of them.

In general, business men, traders, those working in the public sector, military officers and personnel visiting or appointed to positions in the Belgian Congo for a fixed period were frequently unsure where there appointment might locate them in this gigantic country. There was no easy communication system and phones as we know them today just didn't exist. The sender of an internal letter to the interior or from Belgium to the Congo had therefore not only to address the letter by name to the town or city, but also by position in the organisation, company, society or military unit; in the full knowledge that the addressee may not be found at the original address.

In the case of a letter from Belgium to the Congo, the manuscript note "*'faire suivre'* (to be forwarded) was therefore perfectly reasonable (**Figure 1)** because many Belgians and foreigners arriving in Boma didn't necessarily know to which town they would be going. However, in this situation there was no problem with postage rates; the Belgian sender simply franked the letter with the appropriate rate to the Congo, which covered all places where the addressee might be. It was then left to the 'post office' to find him!

Next we have to consider the case of letters posted from *'up country in the interior'* and addressed to districts nearer the ports, from where the addressee had already gone home – perhaps to Europe. In this situation, and whilst the 'post office' might eventually identify his address in say Belgium, there remains the problem of meeting the additional postage cost. In effect, we are speaking here about letters franked at 15 centimes representing only the internal postage rate. They now need forwarding to Belgium and require an additional 35 centimes to meet the international rate of 50 centimes.

There are only two alternatives:

- To forward the letter as is, and for the recipient to be faced with 'postage due' at double the underpaid sum; that is 2 x 35c = 70 cents
- To find somebody who will add stamps to the value of 35cents

Cet article illustre une partie un peu particulière de la marcophilie du Congo Belge ; en effet, le courrier dont nous allons parler ne se rencontre que peu souvent car passe totalement inaperçu si on n'y fait pas attention.

Au Congo Belge, les blancs y allaient souvent pour une période déterminée, un « terme » ; pas seulement les militaires, mais aussi les hommes du service public et certainement les « hommes d'affaire ». Il n'était pas facile non plus de situer correctement les personnes dans ce pays gigantesque et privé de communication aisée : pas de téléphone, pas de GSM, …. L'expéditeur d'une correspondance en intérieur ou de Belgique vers le Congo, était donc obligé d'indiquer sur la lettre, un nom, une société commerciale, une fonction publique ou militaire et une localité ; ignorant totalement si son destinataire s'y trouvait encore.

Dans le cas d'un courrier de Belgique vers le Congo, la mention manuscrite « faire suivre » était donc parfaitement claire (**Figure 1**) car un certain nombre de Belges arrivant à Boma, ne savait pas encore dans quelle localité il allait être affecté. Toutefois dans ce cas, pas de problème de tarif, l'expéditeur belge ayant affranchi sa lettre pour le tarif vers le Congo, peu importe où se trouvait son destinataire, laissant le soin à la Poste de le retrouver.

Içi nous allons explorer les cas de lettres envoyées du Congo (en général de l'intérieur) vers le Congo et dont le destinataire est rentré en Europe. Dans ce cas ci, malgré que la poste puisse éventuellement retrouver son adresse en Belgique, il subsiste le problème du tarif. En effet, nous parlons içi de lettres envoyées en service intérieur et donc affranchies à 15c. ; les « faire suivre » vers la Belgique implique de mettre ses lettres en service international et elles doivent donc être affranchie à 50c.

Deux cas se présentent alors :

- Soit faire suivre la lettre en la taxant du double de ce qui manque : 2 x 35c = 70c.
- Soit que « quelqu'un » complète l'affranchissement de 35c.

Forward – with added postage
Faire suivre – avec complément d'affranchissement

To find a volunteer to make up the additional postage might be less likely in today's world, though much easier in the past. Either voluntary as a friend, as an agent or as the result of being a member of some organisation, the addressee would in all probability ask someone to take care of his mail, and when appropriate have the postage value suitably made up to cover any extra costs for forwarding.

We should therefore examine stamps cancellations, keep our eyes open for *'forwarded mail'* and be alert the contribution it will make to our collection.

« Trouver quelqu'un » pour compléter l'affranchissement : cela nous parait totalement loufoque aujourd'hui mais cela a été possible à l'époque. Le destinataire appartenant soit à une société commerciale, soit ayant un agent ou un ami de l'administration, a probablement demandé de s'occuper de son courrier ou bien par sympathique initiative personnelle d'une des personnes précitées, l'affranchissement du courrier fut parfois complété.

Nous devons donc ouvrir l'œil dans le cas de lettre avec réexpédition, avec adresse biffée, avec adresse surchargée vers la Belgique et examiner les cachets sur les timbres, comme le prouvent les deux pièces ci-dessous.

Figure 1. (See next page)

The first illustration is a letter from Matadi (2nd May 1896) to Boma where it arrived five days later on the 7th. As the addressee had gone back to Europe the franking has been made up to cover the extra international postage rate.

It left Boma for Gand (Belgium) on 11th May and arrived 26th June, having acquired the Anvers transit mark of the same date.

The first stage of its journey was covered by the inland letter rate of 15 centimes, represented by the strip of three 5c 'dark red brown' stamps cancelled Matadi, 2nd May 1896.

The international rate to Belgium was 50 centimes and therefore additional stamps to the value of 35 centimes were added. These are represented by the three 10 centimes and 'light red brown' 5 centimes stamps – all cancelled 'BOMA'.

Lettre partie de Matadi le 2 mai 1896 à destination de Boma où elle parvint le 7 mai. Le destinataire étant rentré en Europe, l'affranchissement fut complété pour respecter le tarif international. Départ de Boma le 11 mai 1896 à destination de Gand où elle parvint finalement le 26 juin 1896 via Anvers.

1er tarif : Lettre en service intérieure = 15c. Affranchissement : bande de 3 du 5c. brun-rouge – nuance brun foncé – oblitérés Matadi 2 mai 1896.

2ème tarif :
Lettre en service international = 50c. Affranchissement complémentaire : paire et isolé du 10c. bleu ciel + 5c. brun rouge nuance claire = 35c. en complément – oblitérés Boma. 11 mai 1896.



Figure 1 - collection Philippe Lindekens

+5c added

5c first franking

5c first franking

5c first franking

+10c added

+10c added

+10c added

Return to sender – with insufficient postage paid
Retour à l’expéditeur – pour complément d’affranchissement

Figure 2.

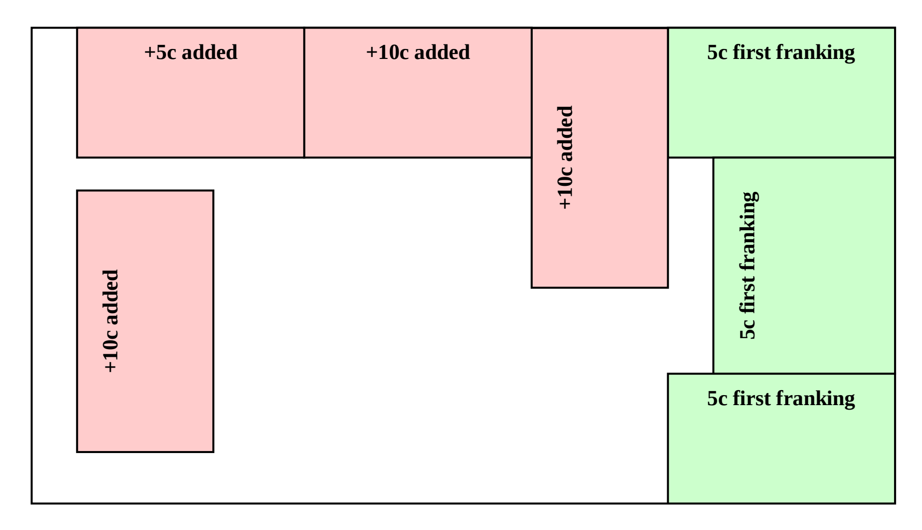
Here we have an interesting sequence of events concerning a ‘Picture post card’ where the sender had franked it as ‘local’ with insufficient postage to meet the ‘international rate’.

There were various courses of action for the ‘Post Office’ to consider in dealing with the matter.

1. Indicate ‘Postage due’ and permit the card to go forward – hoping the recipient will pay the tax and that the Congo Free State as a member of the UPU will be appropriately reimbursed.
2. Establish if the sender is identifiable – name and address declared? In this event, and to correct the omission, ‘Return to sender’. *(It is always possible that a recipient would not be prepared to pay the 70 cents postage due for a simple postcard)*



Figure 2 - collection privée



Voici un autre cas possible de complément d’affranchissement : un tarif erroné et un retour vers l’expéditeur pour compléter l’affranchissement. Cela se rencontre dans certains cas et certaines conditions évidentes :

1. Indiquer «Taxe» et permettre à la carte de voyager, en espérant que le destinataire paiera la taxe et que l'État indépendant du Congo en tant que membre de l'UPU sera remboursé de manière appropriée.
2. Établir si l'expéditeur est identifiable - nom et l'adresse déclarée? Dans ce cas, et pour corriger l'omission, 'Retour à l'expéditeur ». (Il est toujours possible que le bénéficiaire ne serait pas prêt à payer les 70 cents de port dû pour une simple carte postale)

Before 1st May 1902, the postage rate for a picture postcard to Belgium (which this is) was 50c.
Figure 2 is a picture postcard posted from Boma (3rd February 190?). to Contich /Belgium (29th February) .It would appear that after cancelling the stamps, the post office worker realised that the wrong rate of 15 centimes had been applied and returned the card for the missing value of 35 centimes to be made up. The writer duly obliged and the additional stamps were added and cancelled, again at Boma, 5th February.

Avant le 1er mai 1902, le tarif postal pour une carte postale vers la Belgique était de 50c.
La figure 2 illustre une carte postale postée à Boma le 3 février 190 ? à destination de Contich /Belgique où elle parvint le 29 février. Il semblerait que, après l'annulation des timbres, l'employé de bureau de poste s'est rendu compte qu'un affranchissment erroné de 15 centimes avait été appliqué et retourne la carte à son expéditeur afin qu'il complète l'affranchissement pour une valeur manquante de 35 centimes. L'expéditeur rajoute les timbres qui manquent et ceux-ci sont oblitérés à nouveau à Boma le 5 février.

Forward – and the recipient is taxed
Faire suvire – et le destinataire est taxé

Figure 3 - illustrates a letter charged at the inland letter rate of 15 centimes, from Tumbu-Mani (7th July 1897) to Leopoldville. It was then *forwarded* to Boma, where it arrived on the 14th. (Lukungu transit 12th July.)

As the addressee had gone to Europe, the letter was forwarded a second time - to Seraing (Belgium) where the international postage rate applied. The postage paid was insufficient and the Boma post office applied the **T** mark indicating 'Postage Due'.

After spending 3½ months in the postal system it was directed through the Brussels office and arrived in Seraing (29th October 1897).

There is a manuscript "***Inconnu à l'appel à Seraing"*** (unknown at Seraing) and the final readdressing and subsequent forwarding to Montegnée (Belgium)

'Postage Due' was charged at 70 centimes, *(represented by the 20c and 50c postage due stamps)* being double that of the underpayment.



Figure 3 - collection Philippe Lindekens

Lettre affranchie au tarif intérieur à 15c., de Tumbu-Mani le 7 juillet 1897 à destination de Léopoldville ; elle fut ensuite réexpédiée une première fois vers Boma où elle parvint le 14 juillet, via Lukungu le 12/07.

Le destinataire étant rentré en Europe, la lettre fut réexpédiée une seconde fois vers Seraing / Belgique ; passant en service international, l'affranchissement est devenu insuffisant d'où application de la griffe de taxation « T »

Après avoir passé 3 ½ mois dans le système postal, elle arrive à Seraing le 29 octobre 1897 via Bruxelles le 28 octobre 1897.

Note manuscrite « Inconnu à l'appel à Seraing » et dernière réexpédition vers Montegnée.

Taxation au double de ce qu'il manque soit 70 centimes, payé à l'aide de timbres- taxe belges 20c. brun et 50c. ocre brun.

Mandat de Poste International pour le Congo ou le Burundi.

Par Daniel Goffin



C'est un peu par hasard que je suis entré en possession d'une quantité importante de fragments de « Mandat de Poste International » expédié dans le monde en l'année 1951.
Mille fois hélas, le propriétaire précédent avait trouvé que les documents prenaient beaucoup trop de place et il avait donc décidé de réduire le volume de cette collection en sectionnant le document à hauteur des timbres-poste.

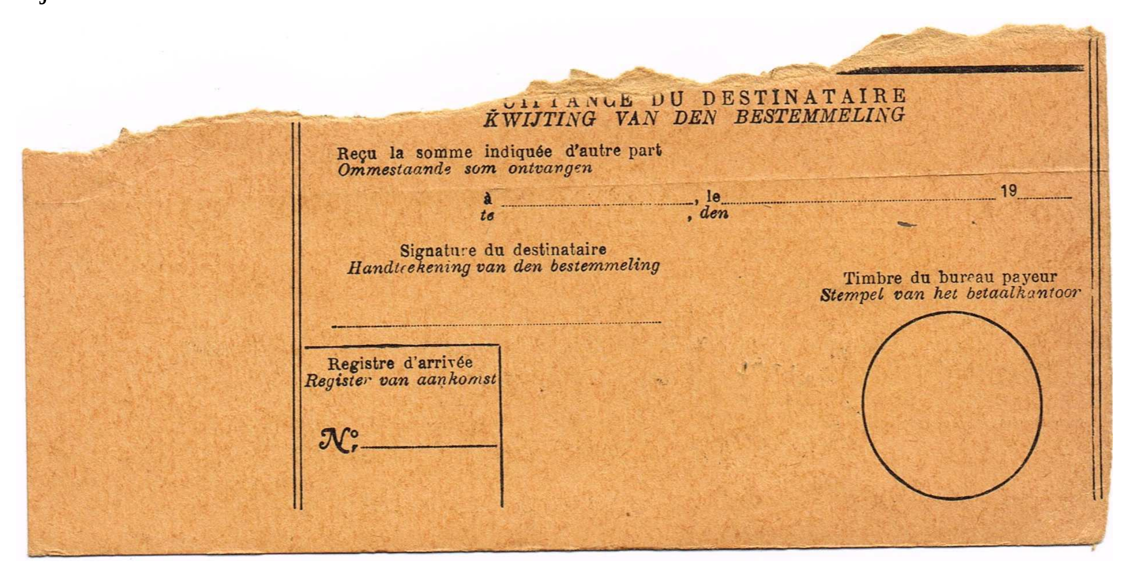
Si au point de vue marcophilie j'ai rencontré un grand nombre d'oblitérations de très bonne qualité, les tarifs sont quelques fois amputés d'une ou plusieurs valeurs.
Dès lors, il faut se rendre à l'évidence que ces fragments n'ont pas de grande valeur philatélique.

Cependant, les mandats adressés au Congo ou au Burundi ont particulièrement retenu mon attention car certains portent des inscriptions particulières.

Tout d'abord, plus de 70% des expéditeurs ont choisi d'adresser le mandat en service aérien probablement afin de faire parvenir la somme indiquée plus rapidement.



Ensuite, je me suis intéressé au verso des documents car ceux-ci disposent d'une quittance réservée au destinataire justifiant le lieu et la date d'encaissement.


...ITTANCE DU DESTINATAIRE
KWIJTING VAN DEN BESTEMMELING

Reçu la somme indiquée d'autre part
Ommestaande som ontvangen

à ...., le .... 19......
te ...., den

Signature du destinataire
Handteekening van den bestemmeling

Timbre du bureau payeur
Stempel van het betaalkantoor

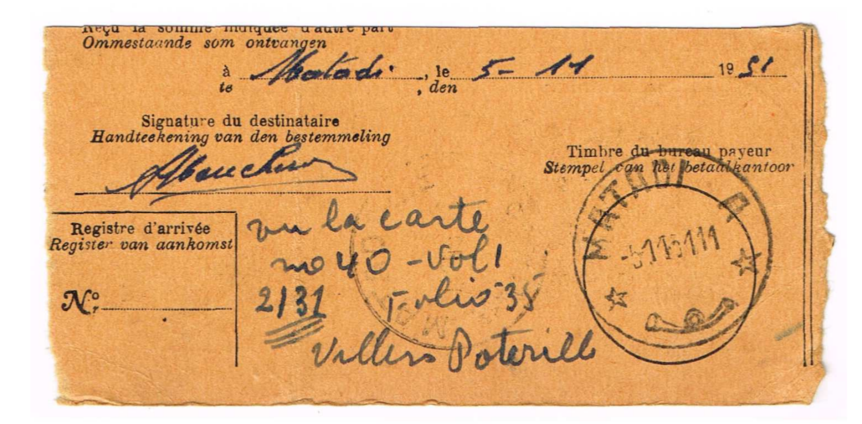
Registre d'arrivée
Register van aankomst

N° ....

La majorité des documents sont signés par le destinataire et bénéficiaire du mandat, mais en l'absence d'une pièce d'identité le paiement ne pouvait s'effectuer.
Dès lors, il y avait lieu de présenter tout document attestant l'identité exacte du signataire.





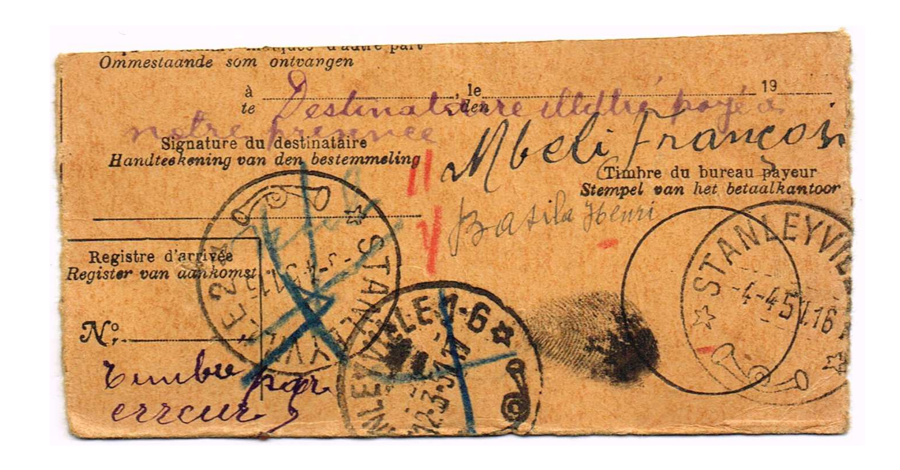


Dans le cas présent, le préposé du bureau de Matadi s'est vu présenter une attestation délivrée par la commune de Villers-Poterie, justifiant l'identité du bénéficiaire de l'indemnité.



Pour le document suivant, la bénéficiaire étant absente, la supérieure du couvent, Sœur Wenceslas Destrebecq signe le reçu et la somme est payée « entre les mains de leur maître », le dénommé César.

Enfin le dernier document, certainement le plus intéressant, nous précise que le destinataire est illettré et que l'indemnité lui a été versée en présence de deux témoins : M'Béli François et Basile Henri. Sous les deux signatures, on remarque que le bénéficiaire a apposé une emprunte de son pouce. Cependant, il y a lieu de remarquer que trois oblitérations différentes sont apposées sur le document. L'oblitération de Stanleyville 1G porte la date du 12-3-1951, celle de Stanleyville 2 du 3-4-1951 et enfin la dernière le 4-4-1951 également de Stanleyville. Les deux premières oblitérations ont été annulées par un crayon bleu à l'aniline et, fait assez rare au Congo, ont été justifiées par la marque manuscrite « Timbré par erreur ».



SUMMARY:

The author is studying a séries of belgian congo postal forms which are rarely found. Despite the fact that they are partially cut, nevertheless they are still very interesting. These international postal orders allow people to send money abroad via the postal service. The postmarks used and various annotations make them interesting and worth researching. What about a signature using a fingerprint from an illiterate indigenous person ..... .

SAMENVATTING:

De auteur beschrijft een aantal postformulieren van Belgisch Kongo die men niet vaak ontmoet; hoewel zij gedeeltelijk afgesneden werden, blijven ze niet minder leerzaam. Deze internationale postmandaten maken het mogelijk om geld via de post in het buitenland te verzenden. De gebruikte postmerken en de diverse aanwijzingen maken deze documenten interessant en zijn op te zoeken. Kijk al naar de ondertekening met zijn vingerafdruk van een analfabetische inheemse geadresseerde ...

Tarifs et affranchissement Mols des cartes-vues - part II

Part I voir bulletin n°10 - juin 2014



Par Lindekens Philippe

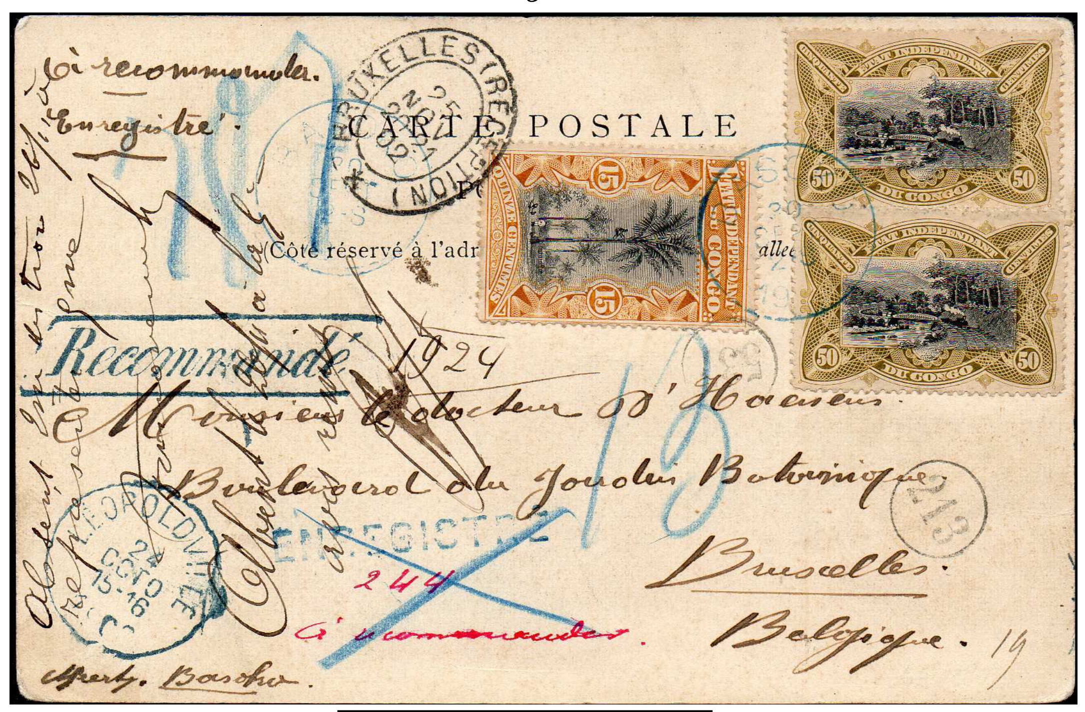
1.4.- carte recommandée et enregistrée à 1,15 F

Ce tarif correspond à la carte-vue postée avant le 1er mai 1902 (50 c), enregistrée (15 c) et recommandée (50 c) vers l'étranger.

De la même manière qu'au paragraphe 1, il devrait être possible de trouver (jamais vu jusqu'à présent par l'auteur) les tarifs suivants :

- Carte-vue en courrier intérieur avant 1er mai 1902 (15 c), enregistrée (15 c) et recommandée (25 c) = 55c
- Carte-vue en courrier limitrophe avant 1er mai 1902 (25 c), enregistrée (15 c) et recommandée (50 c) = 90 c

Pour plus d'explication sur ce tarif particulier, nous vous renvoyons à notre article sur les « ENREGISTRE » paru dans le bulletin # 128 du BCSC.

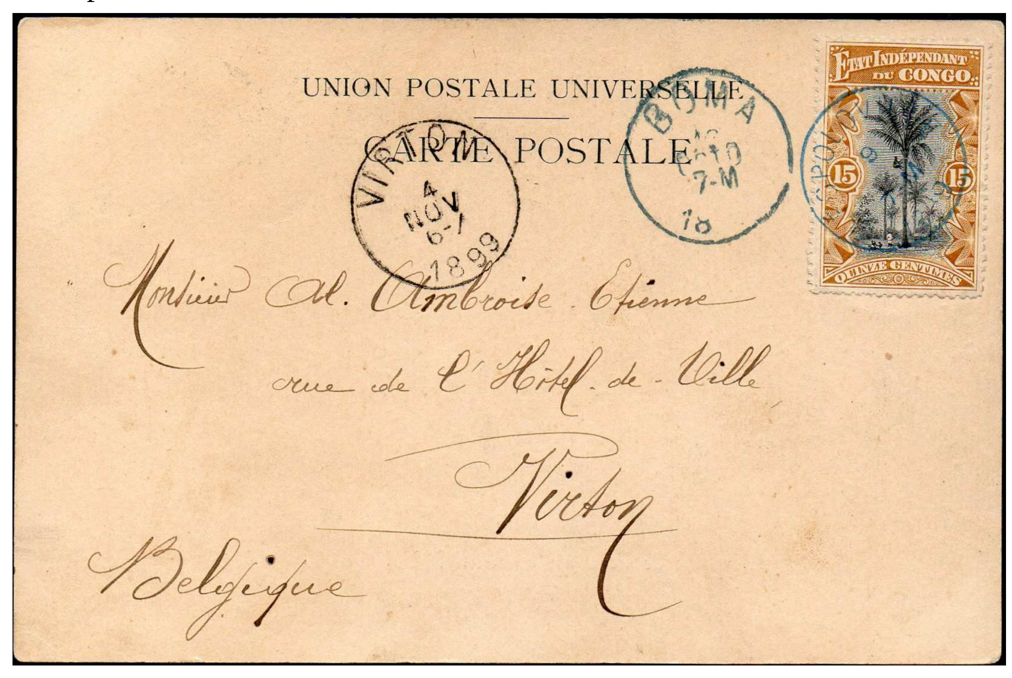


Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Basoko le 30 septembre 1902 à destination de Bruxelles où elle parvint le 25 novembre. Mise en « enregistré » (sous numéro 244), affranchie au tarif global dès le départ, avec mention « à recommander ». Tous les timbres sont oblitérés au départ. Arrivée à Léopoldville le 24 octobre où on biffe la griffe « ENREGISTRE » et mise en recommandation sous le numéro 1924.

1.5.- Carte (à 50 c) sous affranchie et non taxée

Certaines cartes sont passées sans taxation, sous-affranchie à 15c et à 10c



Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Léopoldville le 9 octobre 1899 à destination de Verviers où elle parvint le 4 novembre ; passage par Boma le 12/10

Affranchissement : 15 c ocre Mols 1896



Collection Ph. Lindekens

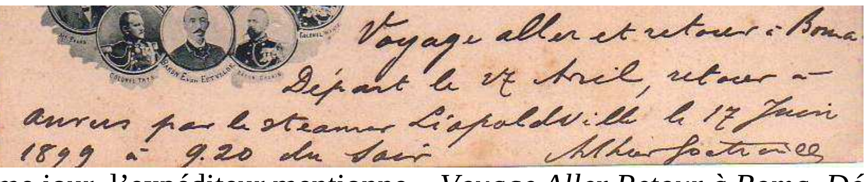


Carte-vue partie de Boma le 18 mai 1899 à destination de Bruxelles où elle parvint le 18 juin ; cachet de facteur belge N° 10.

Affranchissement : insuffisant

- 10c. Bleu – Mols 1894

Passé comme telle, sans taxation



Dans une autre carte envoyée le même jour, l'expéditeur mentionne « *Voyage Aller Retour à Boma. Départ le 17 avril, retour à Anvers par le steamer Léopoldville le 17 juin 1899 à 9.20 du soir* »

Incroyable – la carte est revenue en Belgique par le même bateau que son expéditeur !



Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Boma le 20 avril 1902 à destination de Gand où elle parvint le 22 mai.
Affranchissement : 5 c vert I1+B1 & 10 c carmin I2+A4



Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Léopoldville le 25 janvier 1902 à destination de Rotterdam où elle parvint le 25 février.
Affranchissement : 10 c carmin Mols 1900





Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Boma le 1er novembre 1901 à destination de New York / USA où elle parvint le 30 novembre. Mention CARTE POSTALE biffée et note « imprimé »
Affranchissement : 10 c carmin I2+A4

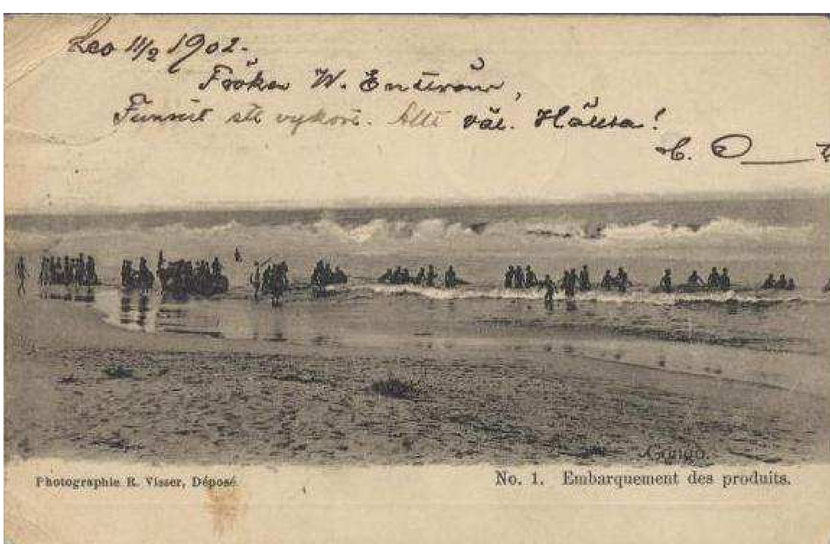


Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Banana le 23 novembre 1901 à destination de Londres / UK où elle parvint le 12 décembre.
Affranchissement : 10 c carmin I2+A4

1.6.- Carte (à 50 c) sous affranchie et taxée

De mon expérience de collectionneur assidu depuis plus de 25 ans, je puis assurer sans hésiter qu'il est extrêmement rare de trouver des cartes-vues taxées avant le 1er mai 1902 pour cause de sous affranchissement de 50c. Il est plus aisé de trouver des cartes affranchies à 10c ou 15c ayant échappées à la taxation.



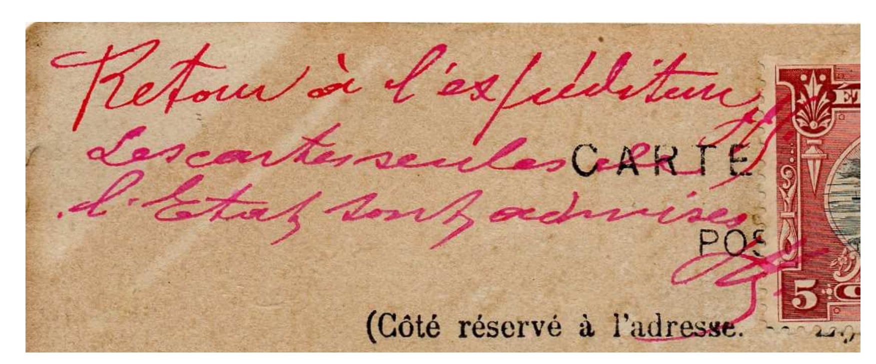


Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Léopoldville le 11 février 1902 à destination la Suède ; passage par Sassnitz-Trelleborg le 28 mars.
Griffe congolaise de taxation « T » et indication au crayon bleu « 0,35 » - taxation simple de ce qui manque.
Griffe violette suédoise de taxation. L'ensemble fut biffé, probablement par le facteur, ne connaissant pas ce tarif particulier.

1.7.- Carte (à 50c) sous affranchie et retour à l'expéditeur

Retour à l'expéditeur
Les cartes seules de
l'Etat sont admises



Carte-vue partie de Coquihatville le 9 novembre 1898 à destination de Diest ; passage par Léopoldville le 16 novembre. Là on constate que la carte-vue est sous affranchie (à 15 c au lieu de 50 c). au lieu de la taxer et de la laisser suivre son trajet, le postier décide de la renvoyer à l'expéditeur en y indiquant la note en rouge. Il y indique que seules les cartes de l'Etat (c.à.d. les entiers postaux) sont admises (sous entendu à ce tarif) La taxation aurait du être du double de ce qui manque, soit 2 x 35 c = 70 c ; le postier a du craindre que la carte soit refusée pour la taxe en Belgique

Collection Ph. Lindekens

Carte-vue date du 9 novembre 1898 – première date rencontrée par l'auteur à ce jour.

1.8.- arrêté royal du 19 mars 1902 (Bulletin Officiel 1902 p.35)

CARTES POSTALES ILLUSTREES

Le Secrétaire d'Etat,

Vu la Convention postale universelle de Washington (15 juin 1897) ;
Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885 l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1898,

Arrête :

Article premier.
Les cartes postales émanant de l'industrie privée sont admises, en service intérieur entre les différents bureaux de poste de l'Etat, et à la circulation internationale.

Article 2.
Le port de ces cartes est celui du tarif d'affranchissement des cartes postales de l'Etat.
Celles qui ne sont pas affranchies ou sont insuffisamment affranchies sont taxées au double du prix d'affranchissement ou au double de l'insuffisance.
Les cartes qui ne réunissent pas les conditions pour jouir de la modération de port, telles que celles-ci sont stipulées aux chiffres 1 à 5 de l'article XV du règlement d'exécution de la Convention de Washington, sont traitées comme lettres.

Article 3.
Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1902

Bruxelles, le 19 mars 1902

Au nom du Secrétaire d'Etat :
Les Secrétaires Généraux,
Chevalier de Cuvelier,
H. Droogmans
Liebrechts.

nistration pour le compte d'une autre administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du payement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

XIII

Avis de réception des objets recommandés.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « avis de réception » ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. — Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé ; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.
Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

XIV

Envois recommandés grevés de remboursement.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. — Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. — Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. — Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, paragraphe 2, de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit tre fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même systèms monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé ; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XV

Cartes postales.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions « Union postale universelle » « (Côté réservé à l'adresse) ». Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas 2 centimètres sur 5.
Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, « carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.
En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.
Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.
A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres ; largeur, 9 centimètres.

3. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée » ; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse » soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carto postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ce pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'office d'origine.

7. — Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine et réexpédiées sur un autre pays sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour la circulation des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au paragraphe 2 précédent.

XVI

Papiers d'affaires.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves, à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux disposition prescrites pour les imprimés (art. XVIII ci-après).

XVII

Echantillons.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boites ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boites en métal, en bois, en cuir ou en carton), de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents.
2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boite en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boite elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 millimètres et demi dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui.

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boite, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boite en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boites en carton,

2. Cartes-vues internationales

2.1.- Carte internationale à 15c.

Les affranchissements à 15c sont possibles avec les timbres suivants :

- 5 c vert I1+B1 & I2+B2
- 10 c carmin I2+A4, I3+A5, I4+A5
- 15 c ocre I+A1b, I+A2/A3



Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie Boma le 11 avril 1904 à destination de Bruxelles où elle parvint le 3 mai (cachet d'arrivée apposé par erreur à cheval sur le timbre) ; affranchissement : 15c I+A1b



Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie Coquihatville le 10 août 1908 à destination de Bruxelles où elle parvint le 30 septembre. Affranchissement : 15 c I+A1b « citron » - ajout de colle à base de gomme arabique.



Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Basankusu le 31 aout 1908 à destination de Bruxelles où elle parvint le 4 octobre (cachet d'arrivée apposé par erreur à cheval sur le timbre) ; passage par Léopoldville le 8 septembre.
Affranchissement : 5 c vert I2+B2 & 10 c carmin I3+A5



Collection Ph. Lindekens

Carte-vue partie de Boma le 19 décembre 1902 à destination de Gedinne où elle parvint le 8 janvier 1903.
Affranchissement : 5 c vert I1+B1 (paire verticale + isolé)

SUMMARY:

Second part of the article dedicated to postcards - marcophile, tarifs and franking. This section completes the chapter on the special tarif for private postcards, which, before May 1902, had to be franked like letters, be it 15c within the country or 50c international, including Belgium. The author gives as examples some particular cases where the mail has not been sufficiently franked, went through without taxation, or was taxed and was even returned to sender to complete the franking. The author then goes on to discuss the 15c tarif for international service.

SAMENVATTING:

Tweede deel van het artikel gewijd aan briefkaarten - marcophilie, tarieven en frankering. Dit deel beëindigt het hoofdstuk voor het speciaal tarief voor privé briefkaarten, welke vóór mei 1902 als brief vrijgesteld werden, namelijk 15c voor binnenlandse dienst en 50c voor internationale dienst, inclusief België. De auteur toont verschillende bijzondere gevallen van deze tarieven waarvan sommige onvoldoende vrijgestelde post soms zonder strafport verzonden werd, soms een strafport kreeg en soms naar de zender teruggestuurd werd voor aanvulling van de frankering. Vervolgens wordt het tarief van 15c voor internationale dienst behandeld.